

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accorde au Musée des beaux-arts de Montréal pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1032-2014 du 26 novembre 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE soit autorisé le règlement du Musée des beaux-arts de Montréal adopté à l'unanimité par le conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal le 29 juin 2015 et ratifié à l'unanimité par l'assemblée générale des membres le 9 septembre 2015, instituant un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2016, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à ce règlement porté en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à long terme, auprès de Financement-Québec, pour un montant n'excédant pas 22 977 500 \$ et prévoyant l'octroi d'une hypothèque mobilière sans dépossession sur la subvention à être accordée par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, sur les emprunts à long terme à être contractés en vertu de ce régime d'emprunts;

QUE la subvention accordée pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme, contracté conformément au régime d'emprunts institué par le Musée des beaux-arts de Montréal, soit versée directement à Financement-Québec, par la ministre de la Culture et des Communications, à même les sommes que lui alloue, à cette fin, le Parlement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à l'hypothèque mobilière sans dépossession à être consentie sur cette subvention par le Musée des beaux-arts de Montréal à Financement-Québec;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1032-2014 du 26 novembre 2014, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64000

Gouvernement du Québec

Décret 928-2015, 28 octobre 2015

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 000 000 \$ à l'Association des radiodiffuseurs communautaires du Québec dans le contexte de la mise en œuvre du Plan culturel numérique du Québec pour l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QUE l'Association des radiodiffuseurs communautaires du Québec, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), a présenté une demande d'aide financière pour la mise à niveau numérique des équipements de production et de diffusion des radios communautaires, dans le contexte de la mise en œuvre du Plan culturel numérique du Québec;

ATTENDU QUE ce projet permettra à l'Association des radiodiffuseurs communautaires du Québec de favoriser l'accès à une offre diversifiée d'information locale et régionale au Québec et de contenu culturel;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications, en matière de communications, exerce ses fonctions dans les domaines des médias, des télécommunications et des entreprises de communication;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, la ministre peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder une aide financière maximale de 1 000 000 \$, pour l'exercice financier 2015-2016, à l'Association des radiodiffuseurs communautaires du Québec pour la mise à niveau numérique de ces équipements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à accorder une aide financière maximale de 1 000 000 \$ à l'Association des radiodiffuseurs communautaires du Québec, dans le contexte de la mise en œuvre du Plan culturel numérique du Québec pour l'exercice financier 2015-2016, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64001

Gouvernement du Québec

Décret 929-2015, 28 octobre 2015

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 400 000 \$ à S.A.T. Société des arts technologiques dans le contexte de la mise en œuvre du Plan culturel numérique du Québec pour les exercices financiers 2015-2016 et 2016-2017

ATTENDU QUE S.A.T. Société des arts technologiques, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), a présenté une demande d'aide financière pour la mise en réseau numérique de 20 lieux de diffusion et 10 communautés autochtones, afin de mettre en place un espace commun de création et d'échanges sur l'ensemble du territoire québécois, dans le contexte de la mise en œuvre du Plan culturel numérique du Québec;

ATTENDU QUE ce projet favorise la mise en réseau de diffuseurs des arts de la scène et de partenaires autochtones, afin d'encourager le partage bidirectionnel de contenus culturels et de mettre en œuvre un premier espace virtuel dynamique pour le rayonnement des cultures autochtones à l'aide du logiciel Scenic, développé par la S.A.T. Société des arts technologiques;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications, en matière de culture, a notamment comme fonctions de soutenir les activités de conservation et de diffusion dans les domaines des arts et des industries culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, la ministre peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder une aide financière maximale de 1 400 000 \$ à S.A.T. Société des arts technologiques, pour les exercices financiers 2015-2016 et 2016-2017, pour la mise en réseau numérique de 20 lieux de diffusion et 10 communautés autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à accorder une aide financière maximale de 1 400 000 \$ à S.A.T. Société des arts technologiques, dans le contexte du Plan culturel numérique du Québec pour les exercices financiers 2015-2016 et 2016-2017, et ce, sous réserve de l'allocation des crédits appropriés à la ministre pour l'exercice financier 2016-2017 et conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64002

Gouvernement du Québec

Décret 930-2015, 28 octobre 2015

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 900 000 \$ à la Société des musées du Québec dans le contexte de la mise en œuvre du Plan culturel numérique du Québec pour les exercices financiers 2015-2016 et 2016-2017

ATTENDU QUE la Société des musées du Québec, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), a présenté une demande d'aide financière pour un projet visant à enrichir significativement l'offre de contenus culturels numériques dans les musées reconnus, dans le contexte de la mise en œuvre du Plan culturel numérique du Québec;

ATTENDU QUE ce projet permettra à la Société des musées du Québec d'accroître l'accessibilité de ces contenus culturels numériques pour l'ensemble des visiteurs in situ et des internautes;